



AWANS BIODIVERSITE 52

Les rapaces

Du latin *rapere* « ravir, emporter violemment », le terme rapace désigne les oiseaux aux becs crochus et aux serres acérées. Ce sont des oiseaux de proie qui se nourrissent de petits mammifères, de poissons ou d'autres oiseaux.

Malgré leur protection légale, ces carnivores, victimes de leur mauvaise réputation, font encore l'objet de tirs ou d'empoisonnements.

En Hesbaye, il est possible d'observer les rapaces suivants :

Les diurnes :

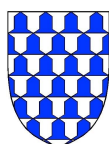
Type "Buse"	Faucons
Buse pattue(A) Buse Variable (N M H) Bondrée apivore (M) Milan royal (A) Milan noir (A) Circaète Jean-le-Blanc (A) Balbuzard pêcheur (M)	Faucon pèlerin (M H) Faucon crécerelle (N H) Faucon hobereau (M) Faucon émerillon (M) Faucon kobez (A) Faucon lanier (A)
Busards	Accipiters
Busard des roseaux (M) Busard Saint Martin (M H) Busard cendré (NA M)	Epervier d'Europe (N M H) Autour des palombes (N H)

Les nocturnes :

Hiboux	Chouettes
Hibou des marais (A) Hibou moyen-duc (N M H) Hibou grand-duc (A)	Chouette effraie (N H) Chouette chevêche (N H) Chouette hulotte (N H)

N = nicheur, M = migrateur, H = hivernant, A = accidentel ou très rare

www.natagora.be



Les rapaces, comme l'ensemble de l'avifaune, à l'exception des espèces d'oiseaux classés comme gibiers, sont protégés.

Suivant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994, il est interdit en tous temps et en tous lieux de :

1. piéger, capturer, mettre à mort des oiseaux;
2. perturber intentionnellement les oiseaux pour autant que la perturbation mette en danger les oiseaux concernés;
3. détruire, endommager ou perturber sciemment, enlever ou ramasser leurs oeufs ou nids, tirer dans les nids;
4. *détenir, céder, offrir en vente, demander à l'achat, vendre, acheter, livrer, transporter même en transit, offrir en transport, les oiseaux, leur oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou un produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des espèces, genres ou familles d'oiseaux protégés par le présent arrêté, sans préjudice des règlements, lois et arrêtés relatifs au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 1999 (MB du 31-12-1999).*

Tout contrevenant est susceptible d'écoper d'une amende.

